



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GENERALE

CBD/CP/MOP/DEC/9/8
30 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion
Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018
Point 13 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

9/8. Examen de l'expérience de tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant les décisions [BS-VII/9](#) et [CP-VIII/10](#),

Ayant examiné l'expérience de tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en utilisant les critères établis dans la décision CP-VIII/10, et *tenant compte* des points de vue des Parties, des observateurs et des participants à la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, à la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et dans le cadre d'enquêtes effectuées après les réunions,

Sachant qu'un autre examen sera effectué à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, à la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Constata avec satisfaction* que les réunions concomitantes ont permis une plus grande intégration de la Convention et de ses Protocoles ainsi qu'une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies parmi les correspondants nationaux respectifs;

2. *Note* que la plupart des critères ont été considérés comme ayant été remplis ou partiellement remplis et que des améliorations supplémentaires du fonctionnement des réunions concomitantes sont souhaitables, notamment en ce qui concerne les résultats et l'efficacité des réunions des Parties aux Protocoles;

3. *Réitère* l'importance d'assurer une participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires, ainsi que des pays à économie en transition, aux réunions concomitantes, et *souligne* à cet égard l'importance, en particulier, d'assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des Protocoles, en mettant à disposition des fonds pour une telle participation, y compris à des réunions intersessions;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre l'examen préliminaire de l'expérience acquise dans le cadre des réunions concomitantes, en appliquant les critères énoncés dans la décision CP-VIII/10, en se fondant sur l'expérience acquise lors de la tenue concomitante de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, de la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la troisième réunion des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion;

5. *Demande* au Bureau et à la Secrétaire exécutive, lors de la mise au point finale de l'organisation des travaux proposée pour la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de prendre en compte la présente décision, les informations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive¹, ainsi que l'expérience acquise lors de la tenue concomitante de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, de la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

¹ [CBD/SBI/2/16](#) et [Add.1](#).